



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-024

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2021-02-16-008 - ARRETE ARS N° ARS-2021-113 du 11 février 2021 portant création de cinquante-cinq (55) places d'appartements de coordination thérapeutique Un chez soi d'abord (ACT UCSD), gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS Un chez Soi d'Abord Corse » (4 pages) Page 5
- R20-2021-03-04-006 - ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 147 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « A FUNTANELLA », géré par l'association Handicap Dépendance - Corse du Sud (HD2A) FINESS : 2A 000 338 8 (3 pages) Page 10
- R20-2021-03-04-003 - ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 148 du 4 mars 2021 Portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (dénommé FAM de Guagno), sur la commune de Poggiolo, géré par l'association Handicap et Dépendance Corse du Sud (HD2A). FINESS : 2A 000 365 3 (3 pages) Page 14
- R20-2021-03-04-007 - ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 149 du 4 mars 2021 Portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés dénommé SAMSAH « A LEIA », géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) FINESS N° : 2A 000 254 9 (3 pages) Page 18
- R20-2021-03-04-008 - ARRETE ARS/CDC / 2021 / N°150 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ISATIS (géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (ISATIS) FINESS N° : 2A 000 240 8 (SAMSAH ISATIS Ajaccio – établissement principal) 2A 000 333 1 (SAMSAH ISATIS Porto-Vecchio– établissement secondaire) (4 pages) Page 22
- R20-2021-03-04-010 - ARRETE ARS/CDC// 2021 / N° 151 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP2B) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse (ADPEP 2B) FINESS : 2B 000 418 8 (3 pages) Page 27
- R20-2021-03-04-004 - ARRETE ARS/CDC// 2021 / N° 146 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP 2A) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Corse-du-Sud FINESS : 2A 000 301 8 (3 pages) Page 31
- R20-2021-03-04-011 - ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N° 152 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté d'autorisation de transformation d'un Service d'Accompagnement et de Suivi des Travailleurs Handicapés (SASTH) en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association ISATIS de BASTIA FINESS : 2B0002638 (3 pages) Page 35

R20-2021-03-04-012 - ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°153 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du spectre autistique (TSA) de 20 places géré par l'association Espoir Autisme Corse FINESS : 2B0006019 (3 pages)	Page 39
R20-2021-03-04-013 - ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°154 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Tattone géré par le Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Corte -Tattone FINESS : 2B0005730 (3 pages)	Page 43
R20-2021-03-04-014 - ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°155 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Résidence Carlina géré par l'association l'Eveil - ADAPEI FINESS : 2B0005045 (4 pages)	Page 47
R20-2021-03-04-005 - ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°156 du 4 mars 2021 Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « PETRA DI MARE » géré par l'APF – France Handicap FINESS : 2A 000 225 9 (3 pages)	Page 52
R20-2021-03-09-001 - Arrêté n° ARS/160/2021 du 9 mars 2021 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio (2 pages)	Page 56
R20-2021-03-04-009 - DECISION TARIFAIRE N° 2021- 158 DU 04/03/2021PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE L'ADMR 2B - 2B0004725 (4 pages)	Page 59
R20-2021-02-02-005 - DECISION TARIFAIRE N° ARS-2021-75 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N° LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-605 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (3 pages)	Page 64
R20-2021-03-04-002 - DECISION TARIFAIRE N°2021-159 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 EN DATE DU 4 mars 2021 DE L'EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281 (6 pages)	Page 68
R20-2021-02-02-001 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-71 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026 (3 pages)	Page 75
R20-2021-02-02-002 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-72 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 (2 pages)	Page 79
R20-2021-02-02-003 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-73 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU FAM DE GUAGNO - 2A0003653 (2 pages)	Page 82

R20-2021-02-02-004 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-74 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 (2 pages)	Page 85
R20-2021-02-02-006 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-76 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 (3 pages)	Page 88
R20-2021-02-02-007 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-77 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-414 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 (3 pages)	Page 92
R20-2021-02-02-008 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-78 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-611 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS DMTC - 2A0004263 (3 pages)	Page 96
R20-2021-02-02-009 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-79 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255 (2 pages)	Page 100
R20-2021-02-11-005 - DELIBERATION ARS N°115 du 28/01/2021 DELIBERATION DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE AVIS D'APPELS A PROJET N°ARS-2020-491 du 8 octobre 2020 Visant à l'autorisation d'appartements de coordination thérapeutique Un chez soi d'abord (ACT UCSD) en Corse. (1 page)	Page 103
Agence Régionale de Santé de la Corse	
R20-2021-03-05-004 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/31/2021 portant autorisation de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 105

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-16-008

ARRETE ARS N° ARS-2021-113 du 11 février 2021

portant création de cinquante-cinq (55) places
d'appartements

de coordination thérapeutique Un chez soi d'abord (ACT
UCSD),

gérés par le Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale « GCSMS Un chez Soi d'Abord Corse »

ARRETE ARS N° ARS-2021-113 du 11 février 2021

**portant création de cinquante-cinq (55) places d'appartements
de coordination thérapeutique Un chez soi d'abord (ACT UCSD),
gérés par le Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale « GCSMS Un chez Soi d'Abord Corse ».**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU la circulaire DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique. ;

VU le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatifs aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les orientations fixées par le Projet Régional de Santé pour la Corse (2018-2023) et le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

VU l'information du 26 novembre 2020 de l'Agence Régionale de Santé de Corse sur la constitution d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD CORSE » publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse sous le n° R20-2020-11-26-001.

VU l'appel à projet n°ARS-2020-491 relatif à la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » en Corse publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse sous le n° R20-2020-10-08-001 ;

VU le dossier de candidature déposé le 7 décembre 2020 par le GCSMS Un chez soi d'abord Corse ;

VU la délibération de la commission de sélection et d'information d'appel à projet du 28 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié en Corse et répond aux exigences du cahier des charges, que les membres du GCSMS disposent d'une expérience et de compétences avérées dans le domaine de l'accompagnement des personnes ;

CONSIDERANT que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique Un chez soi d'abord en Corse permet répondre aux besoins de personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères ; qu'il leur permet d'accéder à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir, de développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale ; que les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION du directeur de la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation est délivrée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS Un chez Soi d'Abord Corse », représenté légalement par son administrateur, ayant pouvoir, pour la création cinquante-cinq places d'appartements de coordination thérapeutique Un chez soi d'abord.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS du gestionnaire : 2A 000 445 3
- N° FINESS de l'établissement : 2A 000 446 1

ARTICLE 3 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera déclarée caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de la date du présent arrêté conformément au décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur et à compter de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

ARTICLE 7 : La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Agence Régionale de Santé
Corse

Immeuble Castellani
Quartier St. Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9
Tél.04 95 51 98 98
Fax.04 95 59 99 00

Fait à Ajaccio, le 16 février 2021.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-006

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 147 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté de renouvellement de
l'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « A FUNTANELLA
»,
géré par l'association Handicap Dépendance - Corse du
Sud (HD2A)

FINESS : 2A 000 338 8

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 147 du 4 mars 2021

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « A FUNTANELLA »,
géré par l'association Handicap Dépendance - Corse du Sud (HD2A)**

FINESS : 2A 000 338 8

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental de Corse du Sud n° 2016/652 du 25/11/2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « A FUNTANELLA » géré par l'association Handicap et Dépendance - Corse du Sud ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} L'arrêté ARS/Conseil Départemental de Corse du Sud n° 2016/652 du 25/11/2016 de renouvellement de l'autorisation du FAM « A FUNTANELLA » est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association HANDICAP DEPENDANCE (HD2A) pour le fonctionnement du FAM « A FUNTANELLA » est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le FAM « A FUNTANELLA » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ASSOCIATION HANDICAP DEPENDANCE - CORSE DU SUD (HD2A)
N° FINESS	2A 000 368 7
Adresse complète	Foyer A FUNTANELLA Fontaine des Prêtres- route d'Alata - 20090 Ajaccio
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	790 177 257
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	FAM A FUNTANELLA
N° FINESS	2A 002 338 8
Adresse complète	Fontaine des Pretres- route d'Alata - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	790 177 257 00041
Catégorie	448 - E.A.M. (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	35

Article 6 La capacité autorisée est fixée à **35 places d'internat**.
La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

Article 7 L'admission en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) se fait à partir de 20 ans, à titre exceptionnel un jeune adulte peut être admis en FAM à partir de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure, toutefois le handicap doit avoir été constaté avant l'âge de 60 ans.

Article 8 Le FAM « A FUNTANELLA » dispose d'une compétence régionale.

Article 9 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-003

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 148 du 4 mars 2021

Portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (dénommé FAM de Guagno), sur la commune de Poggiolo, géré par l'association Handicap et Dépendance Corse du Sud (HD2A).

FINESS : 2A 000 365 3

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 148 du 4 mars 2021

Portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (dénommé FAM de Guagno), sur la commune de Poggiolo, géré par l'association Handicap et Dépendance Corse du Sud (HD2A).

FINESS : 2A 000 365 3

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-CG/2012/535 en date du 28 novembre 2012 portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (dénommé FAM de Guagno) sur la commune de Poggiolo ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} L'arrêté ARS-CG/2012/535 en date du 28 novembre 2012 portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de GUAGNO est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association HANDICAP et DEPENDANCE Corse du Sud (HD2A) pour le fonctionnement du FAM de GUAGNO est fixée à 15 ans à compter de la date du 28 novembre 2012.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le FAM de GUAGNO est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ASSOCIATION HANDICAP DEPENDANCE - CORSE DU SUD (HD2A)
N° FINESS	2A 000 368 7
Adresse complète	Foyer A FUNTANELLA Fontaine des Prêtres- route d'Alata - 20090 Ajaccio
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	790 177 257
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	FAM DE GUAGNO
N° FINESS	2A 000 365 3
Adresse complète	GUAGNO LES BAINS - 20125 POGGIOLO
N° SIRET (14 caractère)	790 177 257 00058
Catégorie	448 - E.A.M. (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle	206 - Handicap psychique
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet interne
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	40

Article 6 La capacité autorisée est fixée à **40 places d'internat**.

La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

Article 7 L'admission en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) se fait à partir de 20 ans, à titre exceptionnel un jeune adulte peut être admis en FAM à partir de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure, toutefois le handicap doit avoir été constaté avant l'âge de 60 ans.

Article 8 Le FAM de GUAGNO dispose d'une compétence régionale.

Article 9 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécurrs citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Président du Conseil exécutif
de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-007

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 149 du 4 mars 2021

Portant modification de l'autorisation du Service
d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés dénommé
SAMSAH « A LEIA », géré par
l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance
et de l'Adulte (ARSEA)

FINESS N° : 2A 000 254 9

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N° 149 du 4 mars 2021

Portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés dénommé SAMSAH « A LEIA », géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)

FINESS N° : 2A 000 254 9

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil départemental de Corse du Sud ARS-CG-2014/436 du 11 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés dénommé SAMSAH A LEIA (transfert de l'autorisation à l'ARSEA) ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint ARS-CG-2014/436 du 11 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du SAMSAH anciennement géré par l'ADAPEI et transféré à l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (ARSEA), est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement du SAMSAH dénommé « A LEIA » est fixée à 15 ans à compter du 11 septembre 2014.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le SAMSAH A LEIA est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH A LEIA
N° FINESS	2A 000 254 9
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00170
Catégorie	445 - Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	37

Article 6 Le SAMSAH A LEIA répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

Article 7 Le SAMSAH A LEIA dispose d'une compétence départementale.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Président du Conseil exécutif
de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-008

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N°150 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service
d'Accompagnement

Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

ISATIS

(géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien,
l'Accompagnement

au Travail et l'Insertion Social (ISATIS)

FINESS N° : 2A 000 240 8 (SAMSAH ISATIS Ajaccio –
établissement principal)

2A 000 333 1 (SAMSAH ISATIS Porto-Vecchio–
établissement secondaire)

ARRETE ARS/CDC / 2021 / N°150 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ISATIS (géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (ISATIS))

**FINESS N° : 2A 000 240 8 (SAMSAH ISATIS Ajaccio – établissement principal)
2A 000 333 1 (SAMSAH ISATIS Porto-Vecchio – établissement secondaire)**

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,


Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

- 
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** l'arrêté conjoint Préfet de Corse/Conseil général de Corse du Sud n° 07-0108 du 24 janvier 2007 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 6 places, présenté par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (ISATIS) ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/Conseil général de Corse du sud n° 2010/289 du 3 décembre 2010 autorisant l'extension de 7 places du Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présenté par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (ISATIS) ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse

ARRETEMENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint ARS/Conseil général de Corse du Sud n° 2010/289 du 3 décembre 2010 est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ISATIS pour le fonctionnement du SAMSAH ISATIS est fixée à 15 ans à compter du 3 décembre 2010.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le SAMSAH ISATIS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ISATIS
N° FINESS	06 002 044 3
Adresse complète	Im. Astragale - 6 av. Henri Barbusse - 06100 NICE
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	410 516 157
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS - AJACCIO (établissement principal)
N° FINESS	2A 000 240 8
Adresse complète	Montée St Jean - 2 rue des Pommiers - 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	410 516 157 00279
Catégorie	445 - Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 - Handicap psychique
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	8

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS - PORTO-VECCHIO (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 333 1
Adresse complète	Im. St Jean - quartier poretta - Route de Bastia - 20137 PORTO-VECCHIO
N° SIRET (14 caractère)	410 516 157 00246
Catégorie	445 - Service d'accompagnement médio-social pour PH
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 - Handicap psychique
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	5

Article 6 Le SAMSAH ISATIS répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

Article 7 Le SAMSAH ISATIS dispose d'une compétence départementale.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-010

ARRETE ARS/CDC/ / 2021 / N° 151 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté de renouvellement de
l'autorisation du
Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP2B)
géré par l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public
de Haute-Corse (ADPEP 2B)

FINESS : 2B 000 418 8

ARRETE ARS/CDC/ / 2021 / N° 151 du 4 mars 2021

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du
Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP2B)
géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
de Haute-Corse (ADPEP 2B)**

FINESS : 2B 000 418 8

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Et

A Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
Cours Napoléon-BP 414-20183 Ajaccio cedex

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations

Vu l'arrêté de renouvellement conjoint (ARS/CDC) n° ARS/2016/602-3260 du 28 octobre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Social Précoce de Bastia (CAMSP2B) et de son antenne de San Nicolao, géré par l'ADPEP de Haute-Corse (ADPEP 2B) ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée pour Tous »

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint ARS/CDC/n°2016/602-3260 du 28 octobre 2016 est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Haute-Corse pour le fonctionnement du CAMSP 2B est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le CAMSP 2B est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
N° FINESS	2B 000 210 9
Adresse complète	Ecole François Amadei - rue Ste Thérèse - 20600 BASTIA
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	317 255 263
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	CAMSP DE BASTIA
N° FINESS	2B 000 418 8
Adresse complète	Rés. Impériale - route du Macchione - 20600 BASTIA
N° SIRET (14 caractère)	317 255 263 00053
Catégorie	190 - CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce)
Code discipline	900 - Action médico-sociale précoce
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	10 - Préfet ou ARS/PCD cj
Capacité	35
Age	0 - 6 ans

Article 6 Le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Bastia (CAMSP2B) répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

Article 7 Le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Bastia (CAMSP2B) dispose d'une compétence départementale.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Gilles SIMEONI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-004

ARRETE ARS/CDC/ / 2021 / N° 146 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté de renouvellement de
l'autorisation du
Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP 2A) géré
par l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public (ADPEP)
de Corse-du-Sud

FINESS : 2A 000 301 8

ARRETE ARS/CDC/ / 2021 / N° 146 du 4 mars 2021

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du
Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP 2A) géré par l'Association
Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP)
de Corse-du-Sud**

FINESS : 2A 000 301 8

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Et
A Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
Cours Napoléon-BP 414-20183 Ajaccio cedex

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté de renouvellement conjoint (ARS/CDC) n° ARS/2016/651 du 25 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Social Précoce de Corse du Sud (CAMSP2A) géré par l'ADPEP de Corse-du-Sud ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint ARS/CDC/n°2016/651 du 25 novembre 2016 est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Corse-du-Sud pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Corse du Sud (CAMSP2A) est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Corse du Sud (CAMSP2A) est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Corse-du-Sud (ADPEP de Corse-du-Sud)
N° FINESS	2A 002 289 3
Adresse complète	12 av. Noël Franchini - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	316 278 837
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	CAMSP 2A
N° FINESS	2A 000 301 8
Adresse complète	12 av. Noël Franchini - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	316 278 837 00117
Catégorie	190 - CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce)
Code discipline	900 - Action médico-sociale précoce
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	10 - Préfet ou ARS/PCD cj
Capacité	file active
Age	0 - 6 ans

Article 6 Le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Corse du Sud (CAMSP2A) répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

Article 7 Le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Corse du Sud (CAMSP2A) dispose d'une compétence départementale.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Gilles SIMEONI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-011

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N° 152 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation de transformation d'un Service d'Accompagnement et de Suivi des Travailleurs Handicapés (SASTH) en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association ISATIS de BASTIA

FINESS : 2B0002638

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N° 152 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation de transformation d'un Service d'Accompagnement et de Suivi des Travailleurs Handicapés (SASTH) en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association ISATIS de BASTIA

FINESS : 2B0002638

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-184-10 et du Conseil général de la Haute-Corse n° 1862 du 2 juillet 2008 autorisant la transformation d'un SASTH en SAMSAH géré par l'association ISATIS sur la commune de Bastia ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse

ARRETENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-184-10 et du Conseil général de la Haute-Corse n° 1862 du 2 juillet 2008 autorisant la transformation d'un SASTH en SAMSAH géré par l'association ISATIS sur la commune de Bastia, est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ISATIS pour le fonctionnement du SAMSAH ISATIS de Bastia est fixée à 15 ans à compter du 2 juillet 2008.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le SAMSAH ISATIS de Bastia est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ISATIS
N° FINESS	06 002 044 3
Adresse complète	6 av. Henri Barbusse - 06100 NICE
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	410 516 517
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS BASTIA
N° FINESS	2B 000 263 8
Adresse complète	10 Bd Emile Sari - 20200 BASTIA
N° SIRET (14 caractère)	410 516 157 00337
Catégorie	445 - Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 - Handicap psychique
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	9

Article 6 Le SAMSAH ISATIS de Bastia répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

Article 7 Le SAMSAH ISATIS de Bastia dispose d'une compétence départementale.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-012

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°153 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du spectre
autistique (TSA) de 20 places géré par l'association Espoir
Autisme Corse

FINESS : 2B0006019

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°153 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du spectre autistique (TSA) de 20 places géré par l'association Espoir Autisme Corse

FINESS : 2B0006019

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018/379 et de la Collectivité de Corse n° 1397 B du 23 juillet 2018 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du spectre autistique de 20 places, géré par l'association Espoir Autisme Corse ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse

ARRETENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint ARS n° 2018/379 et Collectivité de Corse n° 1397 B du 23 juillet 2018 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du spectre autistique (TSA) de 20 places géré par l'association Espoir Autisme Corse est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Espoir Autisme Corse pour le fonctionnement du SAMSAH TSA est fixée à 15 ans à compter du 23 juillet 2018.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le SAMSAH TSA est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	Association Espoir Autisme Corse
N° FINESS	2B 000 530 0
Adresse complète	Rés. La Citadelle - 20250 CORTE
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	432 426 906
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH TSA
N° FINESS	2B 000 601 9
Adresse complète	Espace Ceppe - 20620 BIGUGLIA
N° SIRET (14 caractère)	432 426 906 00041
Catégorie	445 - Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	20

Article 6 Le SAMSAH TSA répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

Article 7 Le SAMSAH TSA dispose d'une compétence régionale.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-013

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°154 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Foyer
d'Accueil Médicalisé (FAM) de Tattone géré par le Centre
Hospitalier Intercommunal (CHI) de Corte -Tattone

FINESS : 2B0005730

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°154 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Tattone géré par le Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Corte -Tattone

FINESS : 2B0005730

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2014/471 et Conseil Général de Haute-Corse n°3156 du 30 septembre 2014 portant autorisation de création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 20 places de Tattone ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETEMENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint ARS n° 2014/471 et Conseil Général de Haute-Corse n° 3156 du 30 septembre 2014 portant autorisation de création du FAM de 20 places de Tattone est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CHI de Corte Tattone pour le fonctionnement du FAM de Tattone est fixée à 15 ans à compter du 30 septembre 2014.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le FAM de Tattone est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	CH INERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE
N° FINESS	2B 000 424 6
Adresse complète	Allée du 9 Septembre - 20250 CORTE
Code statut juridique	14 - Etb. Pub. Intercom. Hosp.
N° SIREN (9 chiffres)	262 020 779
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	FAM DE TATTONE
N° FINESS	2B 000 573 0
Adresse complète	Tattone - 20219 VIVARIO
N° SIRET (14 caractère)	262 020 779 00068
Catégorie	448 - E.A.M. (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	20

Article 6 La capacité autorisée est fixée à 20 places, dont :
- 20 places d'internat (le nombre de personnes hébergées simultanément ne pourra donc excéder 20).

La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

Article 7 L'admission en FAM se fait à partir de 20 ans, à titre exceptionnel un jeune adulte peut être admis en FAM à partir de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure, toutefois le handicap doit avoir été constaté avant l'âge de 60 ans.

Article 8 Le FAM de Tattone dispose d'une compétence régionale.

Article 9 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-014

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°155 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté de renouvellement
d'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Résidence Carlina
géré par l'association l'Eveil - ADAPEI

FINESS : 2B0005045

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°155 du 4 mars 2021

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Résidence Carlina
géré par l'association l'Eveil - ADAPEI**

FINESS : 2B0005045

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°426 et PCD n°2247 du 9 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Résidence Carlina géré par l'association l'Eveil ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint ARS n°426 et PCD n°2247 du 9 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM Résidence Carlina géré par l'association l'Eveil est modifié .

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association l'Eveil ADAPEI pour le fonctionnement du FAM Résidence Carlina est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le FAM Résidence Carlina est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ADAPEI L'EVEIL
N° FINESS	2B 000 369 3
Adresse complète	Rés. Carlina - Strada Vecchia - Lieu dit Valrose - 20290 BORGIO
Code statut juridique	60 - Ass. L. 1901 - non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	389 293 861
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	FAM CARLINA
N° FINESS	2B 000 504 5
Adresse complète	Rés. Carlina - Strada Vecchia - Lieu dit Valrose - 20290 BORGIO
N° SIRET (14 caractère)	389 293 861 00065
Catégorie	448 - E.A.M. (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	46 - Tous modes d'accueil avec et sans hébergement
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	34

Article 6 La capacité autorisée est fixée à 34 places, dont :
 - 30 places d'internat (le nombre de personnes hébergées simultanément ne pourra donc excéder 34)
 - 4 places de semi-internat.

La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

Article 7 Les capacités mentionnées au titre des différentes sections peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que les dispositions de l'article 6 sont respectées.

Article 8 L'admission en FAM se fait à partir de 20 ans, à titre exceptionnel un jeune adulte peut être admis en FAM à partir de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure, toutefois, le handicap doit avoir été constaté avant l'âge de 60 ans.

Article 9 Le FAM Résidence Carlina dispose d'une compétence régionale.

Article 10 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse


Le Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-005

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°156 du 4 mars 2021

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « PETRA DI MARE »
géré par l'APF – France Handicap

FINESS : 2A 000 225 9

ARRETE ARS/CDC/ 2021 / N°156 du 4 mars 2021

**Portant modification de l'arrêté d'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « PETRA DI MARE »
géré par l'APF – France Handicap**

FINESS : 2A 000 225 9

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint n° 06-0507 du 5 septembre 2006 portant autorisation de la demande de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées adultes, d'une capacité de 5 places à Ajaccio, présentée par l'Association des Paralysés de France ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »

Considérant que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté d'autorisation n° 06-0507 du 5 septembre 2006 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Petra di Mare » est modifié.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APF- France Handicap pour le fonctionnement du FAM « Petra di Mare » est fixée à 15 ans à compter de la date du 5 septembre 2006.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Petra di Mare » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	APF - France Handicap
N° FINESS	75 071 923 9
Adresse complète	17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	775 688 732
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	FAM PETRA DI MARE
N° FINESS	2A 000 225 9
Adresse complète	Chemin de Candia - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	775 688 732 08536
Catégorie	448 - E.A.M. (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Mode de fixation des tarifs	09 - ARS PCD
Capacité	5

Article 6 La capacité autorisée est fixée à **5 places d'internat**.

La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

Article 7 L'admission en FAM se fait à partir de 20 ans, à titre exceptionnel un jeune adulte peut être admis en FAM à partir de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure, toutefois, le handicap doit avoir été constaté avant l'âge de 60 ans

Article 8 Le FAM « Petra di Mare » dispose d'une compétence régionale.

Article 9 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Corse et Monsieur le Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-09-001

Arrêté n° ARS/160/2021 du 9 mars 2021 modifiant la
composition du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier de Castelluccio

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/160/2021 du 9 mars 2021
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ARS/10/36 du 3 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio ;
Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio dans sa séance du 8 juin 2020 ;
Vu l'extrait du procès-verbal de la CME dans sa séance du 22 juin 2020 ;
Vu le courrier reçu le 14 août 2020 informant de la désignation de deux représentants par le Conseil communautaire dans sa séance du 30 juin 2020 ;
Vu l'arrêté n°21/1915CE du 9 février 2021 du Conseil Exécutif de Corse portant désignations des représentants du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse au sein des Conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Ajaccio et Castelluccio.
Vu le courrier reçu le 9 mars 2021 informant de la désignation d'un nouveau représentant de la CSIRMT au sein du Conseil de Surveillance par élections du 4 mars 2021.

ARRETE

Article 1^{er} – L'alinéas 2-a) de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS n°10-36 du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

2- Au titre des représentants du personnel :

- a) Un membre de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- M. Albert GABRIELLI, Cadre de pôle

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10-36 du 03 Juin 2010 modifié restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Un représentant désigné par le Maire
- Jacques BILLARD, Conseiller municipal
- b) Deux représentants d'un établissement public de coopération intercommunale
- Mme Nicole OTTAVY,
- M. Xavier LACOMBE,

- c) Deux représentants de la Collectivité de Corse :
- M. Jean BIANCUCCI, conseiller exécutif, représentant le Président du Conseil Exécutif,
- M. François BERNARDI, représentant l'Assemblée

2- Au titre des représentants du personnel :

- b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :
- Mme le docteur Nathalie PIERI-NOBLI
- Mme le docteur Sylvia STEFANIZZI
- c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives :
- M. Maxime SERRA (Syndicat STC)
- M. Paul-Philippe CANESSA (Syndicat STC)

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
- M. le Dr Claude CARON
- b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :
- Mme Dominique ANDREANI – UNAFAM Corse
- Mme Marie-Christine BARTOLI – Ligue contre le cancer – Comité de Corse du Sud
- en attente de désignation


Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.
Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.
Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-009

**DECISION TARIFAIRE N° 2021- 158 DU
04/03/2021PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE L'ADMR 2B - 2B0004725**

DECISION TARIFAIRE N° 2021- 158 DU 4/03/2021.

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE L'ADMR 2B - 2B0004725

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ADMR 2B (2B0004725) sise 0, RTE , 20270, ALERIA et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR HTE CORSE (2B0000384) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-666 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE L'ADMR 2B - 2B0004725.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 036 821.00€ au titre de 2020 dont :

- 32 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 004 571.00€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 004 571.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 714.25€).

Le prix de journée est fixé à 44.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 239.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 649.00
	- dont CNR	32 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 654.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 104 542.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 036 821.00
	- dont CNR	61 536.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	97 007.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 072 292.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 072 292.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 357.67€).
- Le prix de journée est fixé à 47.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR HTE CORSE (2B0000384) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



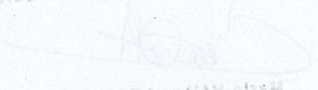
Marie-Hélène LEGENNE

Article 1
Le présent arrêté a pour objet de modifier le montant de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD de l'ADMR 2B - 2B0004725

Article 2
Le montant de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD de l'ADMR 2B - 2B0004725 est fixé à 1 500 000 euros

Article 3
Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française

Article 4
Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date de sa publication

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène Leclercq

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-02-005

DECISION TARIFAIRE N° ARS-2021-75 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N° LA DECISION TARIFAIRE
N°ARS-2020-605 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT MAS L'ALBIZZIA AJACCIO -
2A0000626

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-75 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-605 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT
MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU Le renouvellement d'autorisation n°ARS-2020-747 en date du 15/12/2020 de la structure MAS dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise 0, CHE DE CANDIA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-605 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 808 326.17 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 294.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 309 609.17
	- dont CNR	1 944 142.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 568.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 017 471.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 808 326.17
	- dont CNR	1 944 142.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 167.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 978.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 921.00€ s'établit à 4 733 405.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 394 450.43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 864 184.17 €.
(douzième applicable s'élevant à 238 682.01 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-04-002

**DECISION TARIFAIRE N°2021-159 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 4 mars 2021 DE L'EHPAD
DU CH AJACCIO - 2A0003281**

DECISION TARIFAIRE N°2021-159 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU 4 mars 2021
DE L'EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH AJACCIO (2A0003281) sise 0, BD LANTIVY, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-53 en date du 18/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 206 627.05€ au titre de 2020, dont :
 - 32 119.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 936 571.80€ à titre non reconductible dont 115 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 91 036.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 984 031.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 335.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 984 031.55	778.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 188.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 453 188.31	569.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 099.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO , Le

- 4 MARS 2021

La Directrice Générale



Article 1 - L'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) a pour mission de garantir l'accès à des soins de qualité et de promouvoir la santé publique en Corse. Elle agit en concertation avec les acteurs de santé et les collectivités territoriales.

Article 2 - L'ARS a pour compétence de définir les politiques de santé publique et de veiller à leur mise en œuvre.

Article 3 - L'ARS a pour compétence de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de santé publique.

4 MARS 2021



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-02-001

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-71 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-71 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU le renouvellement d'autorisation n°ARS-2016-552 en date du 28/10/2016 de la structure ESAT dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) sise 0, RTE DU VAZZIO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-599 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT U LICETTU - 2A0003026 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 939 599.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 391 609.00
	- dont CNR	129 352.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 190.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 019 599.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 939 599.79
	- dont CNR	129 352.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 000.00€ s'établit à 2 897 599.79€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 466.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 810 247.79€ (douzième applicable s'élevant à 234 187.32€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-02-002

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-72 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-72 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU le renouvellement d'autorisation n°ARS-CD-2017-578 en date du 22/12/2017 de la structure FAM dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-600 en date du 15/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 071 579.98€ au titre de 2020, dont 102 555.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 1 002 579.98€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 548.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 969 024.98€
(douzième applicable s'élevant à 80 752.08€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-02-003

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-73 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-73 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DU
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation n°ARS-CG-2012-535 en date du 28/11/2012 de la structure FAM dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) sise 0, GUAGNO LES BAINS, 20125, POGGIOLO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-601 en date du 15/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE GUAGNO - 2A0003653 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 168 897.00€ au titre de 2020, dont 193 785.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 75 000.00€ s'établit à 1 093 897.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 91 158.08€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 975 112.00€
(douzième applicable s'élevant à 81 259.33€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-02-004

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-74 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-74 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation n°ARS-CD-2018-436 en date du 31/07/2018 de la structure FAM dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) sise 0, CHE DE CANDIA, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-604 en date du 15/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 150 068.18€ au titre de 2020, dont 12 401.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 553.00€ s'établit à 140 515.18€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 709.60€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 137 667.18€
(douzième applicable s'élevant à 11 472.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-02-006

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-76 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2020 DE L'IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-76 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU le renouvellement d'autorisation n°ARS-2020-746 en date du 15/12/2020 de la structure IME dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-607 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 299 573.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 684 137.00
	- dont CNR	87 405.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 396.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 299 573.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 299 573.10
	- dont CNR	87 405.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 299 573.10

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 250.00€ s'établit à 2 255 323.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 943.59 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 212 168.10 €.
- (douzième applicable s'élevant à 184 347.34 €.)
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI CORSE DU SUD » (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-02-007

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-77 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-414 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA -
2A0000410

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-77 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-414 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU le renouvellement d'autorisation n°ARS-2020-745 en date du 15/12/2020 de la structure IEM dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) sise 0, RTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-414 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 883 027.13 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 260.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 442 899.13
	- dont CNR	88 734.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 916.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 936 075.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 883 027.13
	- dont CNR	88 734.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 997.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 051.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 62 904.00€ s'établit à 2 820 123.13€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 010.26 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 794 293.13 €.
(douzième applicable s'élevant à 232 857.76 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-02-008

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-78 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-611 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2020 DE MAS DMTC - 2A0004263

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-78 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-611 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
MAS DMTC - 2A0004263

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation n°ARS-2019-652 en date du 09/12/2019 de la structure MAS dénommée MAS DMTC (2A0004263) 20176, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO (2A0000386) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-611 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DMTC - 2A0004263 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 045 570.00 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 488.00
	- dont CNR	15 046.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 204 298.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 045 570.00
	- dont CNR	15 046.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 728.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	105 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 204 298.00

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 1 032 070.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 005.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 030 524.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 85 877.00 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO » (2A0000386) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-02-009

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-79 DU 2
FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2020 DE
MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2021-79 DU 2 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation n°ARS-2019-376 en date du 18/07/2019 de la structure MAS dénommée MAS LES MAGNOLIAS (2A0004255) sise 0, CHE DU FINOSELLO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO (2A0000048) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-621 en date du 25/11/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 25/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 518 891.00 €.
A compter du 25/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 516 868,00€ correspondant à la dotation de 365 368.00€ (pour un fonctionnement de 6 mois) augmentée de 1 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la dotation de masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19, de 150 000€ de crédits non reconductibles au titre de l'achat de

mobilier, et de 2 023 € de CNR Noël.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 518 891.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 240.92 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 730 736.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 60 894.67 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO » (2A0000048) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-11-005

DELIBERATION ARS N°115 du 28/01/2021
DELIBERATION DE LA COMMISSION DE
SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE
CORSE

AVIS D'APPELS A PROJET N° ARS-2020-491 du 8
octobre 2020

Visant à l'autorisation d'appartements de coordination
thérapeutique Un chez soi d'abord (ACT UCSD) en Corse.

**DELIBERATION ARS N°115 du 28/01/2021
DELIBERATION DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE
CORSE**

**AVIS D'APPELS A PROJET N° ARS-2020-491 du 8 octobre 2020
Visant à l'autorisation d'appartements de coordination thérapeutique Un chez soi d'abord (ACT
UCSD) en Corse.**

1. Qualité et adresse de l'autorité de tarification :

Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Quartier St Joseph, CS 13003,
20700 AJACCIO Cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

2. Objet de l'appel à projet et dispositions législatives en vigueur :

Création d'appartements de coordination thérapeutique Un chez soi d'abord (ACT UCSD) en Corse

- Les ACT UCSD sont des établissements médico-sociaux au sens de l'alinéa 9° du 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par les articles D.312-154 et D.312-155 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.
- Circulaire DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.
- Décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatifs aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord".
- INSTRUCTION N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

3. Déroulement de la procédure

Appel à projet n°ARS-2020-491 relatif à la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique Un chez soi d'abord (ACT UCSD) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse sous le numéro R20-2020-10-08-001.

Date limite de dépôt de candidature : 7 décembre 2020.

Date de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse : 28 janvier 2021.

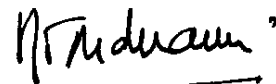
Classement des projets selon la délibération de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse :

1. Groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS)
« Un chez Soi d'Abord » Corse


● Agence Régionale de Santé
Corse

Le 11 février 2021,

Immeuble Castellani
Quartier St. Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9
Tél. 04 95 51 98 98
Fax 04 95 51 99 00



La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tél. 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.00
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2021-03-05-004

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/31/2021 portant autorisation de
transfert inter-régional d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/31/2021

**portant autorisation de transfert inter-régional
d'une officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 nommant Marie-Hélène LECENNE Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse à compter du 8 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 1974 portant octroi de la licence n° 2B#000165 à l'officine de pharmacie sise 6 Chemin de l'Annonciade à BASTIA (20200) ;
- VU** la demande enregistrée le 19 novembre 2020, présentée par Madame Françoise CALLENS, pharmacien titulaire de l'officine sise 6 Chemin de l'Annonciade à BASTIA (20200), en vue du transfert de cette officine vers le 198 rue de Meaux à VAUJOURS (93410) ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 8 février 2021 ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Corse ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 6 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA-Corse en date du 14 janvier 2021 ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 7 janvier 2021 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de BASTIA (20200) s'élevait au dernier recensement à 48 044 habitants pour 25 officines ouvertes au public à ce jour, soit un ratio de 1 officine pour 2 000 habitants si le transfert de l'officine de Madame Françoise CALLENS était accordé ;
- CONSIDERANT** qu'il existe d'autres officines au sein du quartier d'origine, délimité au Nord par la Route de la ville (RD 31) et la rue du Commandant l'Herminier, à l'Est par l'avenue Pascal Lota, au Sud par l'avenue du Maréchal Sebastiani et l'avenue Jean Zuccarelli (RD 81), et à l'Ouest par une zone boisée, accessibles au public par voie piétonnière et par un mode de transport collectif motorisé ;
- CONSIDERANT** dès lors que le transfert envisagé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;
- CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de VAUJOURS (93410) s'élevait au dernier recensement à 7 003 habitants pour une officine ouverte au public ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture d'une seconde officine de pharmacie par voie de transfert est possible dans la commune de VAUJOURS (93410) ;
- CONSIDERANT** que le quartier d'accueil, délimité à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les frontières communales, au Sud par la N3 et une zone forestière, et comptabilisant plus de 7 000 habitants d'après le dernier recensement en vigueur, ne dispose que d'une officine ouverte ;
- CONSIDERANT** que l'officine, située à plus de 900 mètres de l'unique pharmacie située dans la commune d'accueil, permettra d'approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ;
- CONSIDERANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des transports en commun ;
- CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;


ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** Madame Françoise CALLENS, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 6 Chemin de l'Annonciade à BASTIA (20200), vers le 198 rue de Meaux à VAUJOURS (93410).
- ARTICLE 2^e :** La licence n° 93#002547 est octroyée à l'officine sise 198 rue de Meaux à VAUJOURS (93410).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 4^e :** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 5^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6^e :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et de la région Corse.

Fait à Saint-Denis, le **09 MARS 2021**

Fait à Ajaccio, le **05 MARS 2021**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

 Par déléation,
La Directrice du Pôle Efficience


Bénédicte DRAGNE EBRARDT

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé de
Corse,



Marie-Hélène LECENNE